

Travaux dirigés de droit administratif

Cours de M. le Professeur Jean-François BRISSON Licence 2
2019-2020

**Séance n° 9 : La responsabilité de l'Etat
du fait du refus de concours de la force publique**

Documents :

Jurisprudence

- Document 1 : CE, 15 juin 1987 Société Navale des chargeurs Delmas Vieljeux, n°39250
- Document 2 : CE, 27 novembre 2015, n° 376209, SA Usine du Marin
- Document 3 : CE, 30 septembre 2019, n° 416615, Compagnie méridionale de navigation
- Document 4 : CE, 21 juin 2013, n°356515 Min. Intérieur c/ SCI JPPS,
- Document 5 : CE, 13 mars 2019, n° 408123 avec les conclusions de M. Dutheillet de Lamothe
- Cour EDH, 11 juillet 2013, Sofira et BDA c/ France
- CE 27 déc. 2017 Société Logirep, n°410141

Doctrines (pièces jointes)

- J-M. Pontier, le refus du concours de la force publique pour l'exécution d'une décision de justice, JCP Adm 2014
- V. Donnier, La responsabilité de l'Etat pour refus de concours de la force publique : l'assouplissement des conditions d'indemnisation, AJDA 2010, 344
- Conclusions Dutheillet de Lamothe précitées

Conseils méthodologiques : consulter le GAJA et faire une fiche sur l'arrêt Couitéas (1923)

Exercice (Commentaire d'arrêt) : CE, 30 septembre 2019, n° 416615, Compagnie méridionale de navigation,

Document 1 : CE, 15 juin 1987 Société Navale des chargeurs Delmas Vieljeux

Sur la responsabilité de l'Etat :

Considérant que les autorités de l'Etat chargées de l'exploitation et de la police des ports maritimes sont tenues, en principe, d'exercer les pouvoirs qu'elles tiennent de la législation en vigueur et notamment du livre III du code des ports maritimes, pour assurer aux usagers du domaine public portuaire une utilisation normale de ce domaine public ;

Considérant qu'il n'est pas contesté que le mouvement revendicatif des marins-pêcheurs de la région du Havre, destiné à protester contre la pollution de la Seine et limité à ce seul secteur, était prévisible plusieurs jours avant qu'il ne se produise et que les autorités chargées de la police de l'ordre public en avaient été dûment informées ; qu'ainsi et alors qu'il ne ressort pas de l'instruction et en particulier des observations produites devant le Conseil d'Etat par le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé de la mer, qu'il existait un risque sérieux de troubles graves, les autorités chargées de la police de l'ordre public dans la commune du Havre, en s'abstenant de prendre des dispositions pour s'opposer à la formation des barrages à l'entrée du port du Havre dans la matinée du 28 mars 1977 ont commis une faute lourde de nature à engager la responsabilité de l'Etat envers les compagnies requérantes, dont les navires ont été immobilisés dans le port du 28 au 31 mars 1977 ;

Sur le préjudice :

Considérant que l'état du dossier ne permet pas de déterminer le montant du préjudice subi par les sociétés requérantes du fait du blocage du port du Havre ; que, par suite, il y a lieu, avant de statuer sur leur demande d'indemnité, d'ordonner une expertise en vue de déterminer l'étendue du préjudice subi et notamment d'évaluer les pertes de recettes compensées éventuellement par les frais économisés et par les recettes nées du déroutement vers d'autres ports ;

Document 2 : CE, 27 novembre 2015, n° 376209, SA Usine du Marin, Rec.

1. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que, par un jugement du 13 février 1990, confirmé par un arrêt de la cour d'appel de Fort-de-France du 19 juin 1992, le tribunal de grande instance de Fort-de-France a ordonné l'expulsion des occupants d'un terrain dénommé " Habitation Anse Noire " situé à Sainte-Anne, dont la société Usine du Marin est propriétaire ; que, depuis 1993, la société Usine du Marin a requis à plusieurs reprises le concours de la force publique en vue de l'exécution de ce jugement, notamment par une lettre du 23 octobre 2008 ; que le préfet de la région Martinique n'ayant pas donné suite à cette dernière demande, la société Usine du Marin a saisi le tribunal administratif de Fort-de-France d'une demande d'annulation pour excès de pouvoir de cette décision ; que, par un jugement du 11 juillet 2011, le tribunal administratif a rejeté cette demande ; que la société se pourvoit en cassation contre l'arrêt du 10 décembre 2013 de la cour administrative d'appel de Bordeaux rejetant son appel contre ce jugement ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : " Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle (...) " ; qu'aux termes de l'article 1er du protocole additionnel n° 1 à cette convention : " Toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international (...) " ; qu'aux termes de l'article 16 de la loi du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution, applicable au litige, dont les

dispositions ont été reprises à l'article L. 153-1 du code des procédures civiles d'exécution : " L'Etat est tenu de prêter son concours à l'exécution des jugements et des autres titres exécutoires. Le refus de l'Etat de prêter son concours ouvre droit à réparation " ;

3. Considérant qu'il résulte de ces textes que le représentant de l'Etat, saisi d'une demande en ce sens, doit prêter le concours de la force publique en vue de l'exécution des décisions de justice ayant force exécutoire ; que seules des considérations impérieuses tenant à la sauvegarde de l'ordre public, ou des circonstances postérieures à une décision de justice ordonnant l'expulsion d'occupants d'un local, faisant apparaître que l'exécution de cette décision serait de nature à porter atteinte à la dignité de la personne humaine, peuvent légalement justifier, sans qu'il soit porté atteinte au principe de la séparation des pouvoirs, le refus de prêter le concours de la force publique ;

4. Considérant que, dans le cas où, à la suite d'un premier refus de concours de la force publique, la décision de justice demeure inexécutée pendant une durée manifestement excessive au regard des droits et intérêts en cause, il incombe au représentant de l'Etat, alors même que des considérations impérieuses justifieraient toujours un refus de concours de la force publique, de rechercher toute mesure de nature à permettre de mettre fin à l'occupation illicite des lieux ; que, s'il est alors saisi d'une demande d'annulation pour excès de pouvoir d'un nouveau refus de concours de la force publique, il appartient au juge administratif d'analyser les conclusions dont il est saisi comme dirigées non seulement contre ce refus, mais aussi, subsidiairement, contre le refus d'accomplir des diligences appropriées pour mettre en oeuvre l'obligation définie ci-dessus ; qu'il lui appartient, par suite, de se prononcer sur la légalité du nouveau refus de concours, mais aussi, dans l'hypothèse où il juge que ce refus est légalement justifié, sur les diligences accomplies par le représentant de l'Etat ; que, dans cette dernière hypothèse, s'il annule la décision en tant qu'elle refuse d'accomplir des diligences appropriées, il peut, saisi de conclusions en ce sens, enjoindre au représentant de l'Etat, le cas échéant sous astreinte, d'accomplir de telles diligences, dans un délai qu'il fixe ;

5. Considérant que, pour juger que le refus d'accorder à la société Usine du Marin le concours de la force publique pour l'exécution du jugement du 13 février 1990 du tribunal de grande instance de Fort-de-France, à la suite de la réquisition du 23 octobre 2008, était légalement justifié, la cour administrative d'appel a analysé les circonstances particulières dans lesquelles l'occupation sans titre de la propriété " Habitation Anse Noire " se poursuit depuis 1990 ; qu'en déduisant de cette analyse, exempte de dénaturation, que des considérations impérieuses tenant à la sauvegarde de l'ordre public justifiaient légalement le refus de concours de la force publique opposé par le représentant de l'Etat, elle a exactement qualifié les faits qui lui étaient soumis et n'a commis aucune erreur de droit ; que, toutefois, en ne recherchant pas si la durée pendant laquelle le jugement ordonnant l'expulsion des occupants sans titre était resté inexécuté depuis le premier refus de concours de la force publique était manifestement excessive ni si, dans cette hypothèse, le représentant de l'Etat avait accompli des diligences appropriées pour rechercher toute mesure de nature à permettre de mettre fin à l'occupation illicite des lieux et en ne statuant pas sur les conclusions en tant qu'elles tendaient à l'annulation de la décision du représentant de l'Etat refusant d'accomplir de telles diligences, la cour a méconnu son office et commis une erreur de droit ; que son arrêt doit donc être annulé dans cette mesure ;

Document 3 : CE, 30 septembre 2019, n° 416615, Compagnie méridionale de navigation, Rec.

Considérant ce qui suit :

1. Il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que, le 1er juillet 2014, une centaine

de marins de la société nationale Corse Méditerranée ont bloqué, sur le port de Marseille, le navire " Kalliste " qui assurait le transport de passagers, véhicules et marchandises à destination ou en provenance de certains ports de la Corse et appartenait à la société compagnie méridionale de navigation, devenue La Méridionale. Par une ordonnance en date du 1er juillet 2014, le président du tribunal de commerce de Marseille a ordonné l'expulsion immédiate de toute personne, tout engin ou tout matériel empêchant l'accès à ce navire. La société compagnie méridionale de navigation a, par voie d'huissier, requis, le même jour, le concours de la force publique. Le blocage n'ayant été levé par les salariés grévistes que le 9 juillet, la société compagnie méridionale de navigation a adressé à l'Etat, le 26 septembre suivant, une demande tendant à la réparation des préjudices en ayant résulté. Par une décision en date du 6 novembre 2014, le préfet a rejeté sa demande. Par le jugement du 16 octobre 2017 contre lequel le ministre de l'intérieur se pourvoit en cassation, le tribunal administratif de Marseille a jugé que le préjudice résultant pour la compagnie méridionale de navigation du blocage du navire " Kalliste " et du déroutement de deux autres navires vers Toulon présentait un caractère anormal justifiant l'engagement, s'agissant des pertes subies au-delà des vingt-quatre premières heures, de la responsabilité sans faute de l'Etat et ordonné qu'il soit procédé à une expertise afin de déterminer les préjudices de toute nature subis par la société.

2. Le dommage résultant de l'abstention des autorités administratives de recourir à la force publique pour permettre l'utilisation normale du domaine public portuaire ne saurait être regardé, s'il excède une certaine durée, comme une charge incombant normalement aux usagers du port. Ces derniers sont fondés à demander réparation à l'Etat d'un tel préjudice, s'il présente un caractère grave et spécial, alors même que l'abstention des autorités administratives ne présenterait pas de caractère fautif.

3. Il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que, devant le tribunal administratif, la société compagnie méridionale de navigation faisait valoir que l'abstention des autorités de l'Etat de prendre les mesures destinées à garantir l'accès des passagers et véhicules et de mettre fin au blocage des navires entre le 1er et le 9 juillet 2014 lui avait causé un préjudice suffisamment grave et spécial de nature à ouvrir droit à réparation. Par le jugement attaqué, le tribunal administratif s'est, notamment, fondé, sur le motif tiré de ce que le dommage résultant de l'abstention des autorités administratives à accorder le concours de la force publique ne saurait être regardé, s'il revêt une gravité suffisante, et notamment s'il excède une certaine durée, comme une charge incombant normalement aux usagers du port et a jugé, en l'espèce, qu'en égard aux caractères spécifiques du transport maritime de passagers et de véhicules entre la Corse et le continent, particulièrement pendant la période estivale, la compagnie méridionale de navigation avait subi, du fait du blocage entre le 1er et le 9 juillet 2014 du navire " Kalliste " et du déroutement de deux autres navires vers le port de Toulon, un préjudice grave et spécial, excédant les charges que les usagers doivent normalement supporter, engageant la responsabilité de l'Etat pour la part du dommage correspondant aux pertes subies au-delà des vingt-quatre premières heures.

4. En premier lieu, en se fondant sur de tels motifs pour juger que la responsabilité de l'Etat était en l'espèce engagée sur le fondement du principe rappelé au point 2, le tribunal administratif n'a pas commis d'erreur de droit.

5. En deuxième lieu, en jugeant que la décision de dérouter vers le port de Toulon deux autres navires de la société, qui n'étaient pas en mesure d'accoster à Marseille du fait du blocage du port, avait pour cause directe l'abstention des autorités administratives face à ce blocage, le tribunal administratif a exactement qualifié les faits de l'espèce.

6. En troisième lieu, en jugeant que le blocage, du 1er au 9 juillet 2014, de l'accès à l'un des navires appartenant à la société requérante ainsi que l'impossibilité pour deux autres de ses

navires, du fait du même blocage, d'utiliser le port de Marseille avaient, eu égard à la période concernée et au caractère saisonnier de son activité, causé à la société, au-delà des vingt-quatre premières heures, un préjudice suffisamment grave et spécial pour ouvrir droit à indemnisation au titre de la responsabilité de l'Etat pour rupture d'égalité devant les charges publiques, le tribunal administratif a exactement qualifié les faits qui lui étaient soumis.

7. Enfin, s'il résulte des principes gouvernant la responsabilité des personnes publiques, repris par les dispositions de l'article L. 153-1 du code des procédures civiles d'exécution, que le représentant de l'Etat, saisi d'une demande en ce sens, doit prêter le concours de la force publique en vue de l'exécution d'une décision de justice ayant force exécutoire, la responsabilité de l'Etat étant susceptible d'être engagée en cas de refus pour faute ou même sans faute lorsque le refus est notamment fondé sur des considérations impérieuses tenant à la sauvegarde de l'ordre public, le tribunal administratif, ainsi qu'il a été dit au point 3, s'est à titre déterminant fondé, pour juger que la responsabilité de l'Etat était en l'espèce engagée, sur le principe rappelé au point 2. Il s'ensuit que le ministre de l'intérieur ne saurait utilement critiquer les motifs par lesquels le tribunal administratif a examiné les conditions de mise en jeu de la responsabilité de l'Etat du fait de l'abstention de prêter son concours à l'exécution de l'ordonnance du 1er juillet 2014 du président du tribunal de commerce de Marseille, lesquels présentent un caractère surabondant.

Document 4 : CE, 21 juin 2013, n°356515 Min. Intérieur c/ SCI JPPS, Rec T. 833 ; AJDA, 2013. 1302

1. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que, par une ordonnance du 10 septembre 2001, le juge des référés du tribunal de grande instance de Bordeaux a ordonné l'expulsion de M^{me} A. d'un appartement situé 75 rue du général de Larminat à Bordeaux, dont la société JPPS avait fait l'acquisition en 2000 ; que cette ordonnance a été confirmée par un arrêt de la cour d'appel de Bordeaux du 28 avril 2003 ; que M^{me} A. a formé le 3 juin 2008 un recours en révision contre cet arrêt en produisant un document établissant que, lors de l'acquisition de ce bien, la SCI JPPS s'était engagée à la laisser occuper son appartement ; que la cour d'appel de Bordeaux, par arrêt en date du 30 juin 2009, a fait droit à ce recours en révision et constaté que M^{me} A. n'était pas occupante sans droit ni titre ; que cette cour a, en conséquence, rétracté son arrêt du 28 avril 2003, infirmé l'ordonnance du juge des référés du tribunal de grande instance de Bordeaux du 10 septembre 2001 et débouté la SCI JPPS de sa demande d'expulsion ; qu'en réponse à la communication de la demande formée par la SCI JPPS tendant à ce que l'Etat soit condamné à réparer le préjudice qu'elle avait subi du fait du refus d'accorder le concours de la force publique à l'expulsion de M^{me} A., au titre de la période comprise entre le 1^{er} avril 2007 et le 28 février 2009, le préfet de la Gironde a produit en défense devant le tribunal administratif de Bordeaux l'arrêt de la cour d'appel de Bordeaux du 30 juin 2009 ; que le tribunal administratif, estimant que cet arrêt n'était pas de nature à faire obstacle à l'engagement de la responsabilité de l'Etat, a condamné celui-ci à verser la somme de 16 859 € au titre du refus de concours de la force publique opposé à la SCI JPPS ; que le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration se pourvoit en cassation contre ce jugement ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution : « L'Etat est tenu de prêter son concours à l'exécution des jugements et des autres titres exécutoires. L refus de l'Etat de prêter son concours ouvre droit à réparation » ; que, toutefois, en jugeant que la circonstance que la cour d'appel de Bordeaux,

rétractant son arrêt du 28 avril 2003, avait infirmé l'ordonnance du juge des référés du tribunal de grande instance de Bordeaux du 10 septembre 2001 et débouté la SCI JPPS de sa demande d'expulsion ne faisant pas légalement obstacle à l'engagement de la responsabilité de l'Etat au titre du refus de concours de la force publique, alors que, eu égard aux motifs et aux effets de cette rétractation, la SCI JPPS ne pouvait légitimement réclamer la réparation du préjudice qu'elle prétendait avoir subi, le tribunal administratif de Bordeaux a entaché son jugement d'erreur de droit ; que, par suite, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de son pourvoi, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration est fondé à en demander l'annulation ;

3. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application des dispositions de l'article L. 821-2 du code de justice administrative et de régler l'affaire au fond ;

4. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que, par l'effet de l'arrêt de la cour d'appel de Bordeaux du 30 juin 2009 déboutant la SCI JPPS de sa demande d'expulsion de M^{me} A., l'Etat s'est trouvé exonéré de toute responsabilité pour refus de concours de la force publique à l'égard de cette société, qui ne pouvait légitimement prétendre à être indemnisée du préjudice qu'elle avait subi ; que, dès lors, les conclusions indemnitaires formées par la SCI JPPS tendant à la condamnation de l'Etat à réparer le préjudice causé par le refus de lui accorder le concours de la force publique, au titre de la période comprise entre le 1^{er} avril 2007 et le 28 février 2009, doivent être rejetées ; que doivent être rejetées, par voie de conséquence, ses conclusions présentées, tant devant le tribunal administratif de Bordeaux que devant le Conseil d'Etat, au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

DECIDE :

Document 5 : CE, 13 mars 2019, affaire n° 408123

1. Il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond qu'au début des années 2000, M. B. a procédé sans permis de construire à une extension de l'habitation dont il était propriétaire. Ces travaux irréguliers, portant sur une vingtaine de mètres carrés, concernaient notamment l'édification d'une terrasse. L'intéressé a été condamné par un jugement du 9 décembre 2004 du tribunal correctionnel de Lille à une amende et à la démolition de l'extension irrégulièrement construite. La maison d'habitation de M. B. a fait l'objet en 2003 d'une vente judiciaire par adjudication au profit d'une autre personne, qui n'a ni procédé à la démolition de l'extension, ni entrepris de régulariser les travaux. M. C., voisin de la construction litigieuse, qui est située en surplomb de son habitation, a demandé en vain au maire de Seclin et au préfet du Nord que l'administration procède à la démolition de l'extension irrégulière, en application de l'article L. 480-9 du code de l'urbanisme. Il a alors demandé au tribunal administratif de Lille de condamner l'Etat, sur le terrain tant de la responsabilité pour faute que de la responsabilité sans faute, à lui verser une somme de 100 000 euros en réparation du préjudice qu'il estime avoir subi du fait de sa carence à faire exécuter le jugement du tribunal correctionnel de Lille. Par un jugement du 13 juillet 2015, le tribunal administratif de Lille a rejeté sa demande. Par un arrêt du 14 octobre 2016, contre lequel M. C. se pourvoit en cassation, la cour administrative d'appel de Douai a rejeté son appel contre ce jugement.

2. Aux termes de l'article L. 480-5 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction applicable : « *En cas de condamnation d'une personne physique ou morale pour une infraction prévue aux articles L. 160-1 et L. 480-4, le tribunal, au vu des observations écrites ou après audition du maire ou du fonctionnaire compétent, statue même en l'absence d'avis en ce sens de ces derniers, soit sur la mise en conformité des lieux ou celle des ouvrages avec les règlements,*

l'autorisation ou la déclaration en tenant lieu, soit sur la démolition des ouvrages ou la réaffectation du sol en vue du rétablissement des lieux dans leur état antérieur. / [...] ». Aux termes de l'article L. 480-7 du même code : « Le tribunal impartit au bénéficiaire des travaux irréguliers ou de l'utilisation irrégulière du sol un délai pour l'exécution de l'ordre de démolition, de mise en conformité ou de réaffectation [...] ». Par ailleurs, aux termes de l'article L. 480-9 du même code : « Si, à l'expiration du délai fixé par le jugement, la démolition, la mise en conformité ou la remise en état ordonnée n'est pas complètement achevée, le maire ou le fonctionnaire compétent peut faire procéder d'office à tous travaux nécessaires à l'exécution de la décision de justice aux frais et risques du bénéficiaire des travaux irréguliers ou de l'utilisation irrégulière du sol. / Au cas où les travaux porteraient atteinte à des droits acquis par des tiers sur les lieux ou ouvrages visés, le maire ou le fonctionnaire compétent ne pourra faire procéder aux travaux mentionnés à l'alinéa précédent qu'après décision du tribunal de grande instance qui ordonnera, le cas échéant, l'expulsion de tous occupants. »

3. Il résulte de ces dispositions que, au terme du délai fixé par la décision du juge pénal prise en application de l'article L. 480-5 du code de l'urbanisme, il appartient au maire ou au fonctionnaire compétent, de sa propre initiative ou sur la demande d'un tiers, sous la réserve mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 480-9 du code, de faire procéder d'office à tous travaux nécessaires à l'exécution de cette décision de justice, sauf si des motifs tenant à la sauvegarde de l'ordre ou de la sécurité publics justifient un refus. En outre, lorsqu'elle est saisie d'une demande d'autorisation d'urbanisme visant à régulariser les travaux dont la démolition, la mise en conformité ou la remise en état a été ordonnée par le juge pénal, l'autorité compétente n'est pas tenue de la rejeter et il lui appartient d'apprécier l'opportunité de délivrer une telle autorisation de régularisation, compte tenu de la nature et de la gravité de l'infraction relevée par le juge pénal, des caractéristiques du projet soumis à son examen et des règles d'urbanisme applicables. Dans le cas où, sans motif légal, l'administration refuse de faire procéder d'office aux travaux nécessaires à l'exécution de la décision du juge pénal, sa responsabilité pour faute peut être poursuivie. En cas de refus légal, et donc en l'absence de toute faute de l'administration, la responsabilité sans faute de l'État peut être recherchée, sur le fondement du principe d'égalité devant les charges publiques, par un tiers qui se prévaut d'un préjudice revêtant un caractère grave et spécial.

4. Pour rejeter la demande d'indemnisation d'un préjudice lié à la perte de valeur vénale du bien de M.C., la cour a relevé, au terme d'une appréciation souveraine des pièces du dossier, exempte de dénaturation, que les estimations immobilières produites ne permettaient d'établir ni la réalité de la dépréciation alléguée, ni l'existence d'un lien de causalité avec les travaux irréguliers. En s'abstenant de diligenter sur ce point une mesure d'instruction, la cour n'a pas commis d'erreur de droit. Enfin, si le requérant soutient qu'elle aurait commis une erreur de droit en relevant qu'il n'avait fait état d'aucun projet de vente de sa propriété et qu'il ne pouvait ainsi obtenir une indemnisation d'un préjudice purement éventuel, cette critique est inopérante dès lors qu'elle vise un motif surabondant de l'arrêt attaqué.

5. Pour rejeter la demande d'indemnisation au titre de divers troubles de jouissance, notamment liés à une perte de vue et d'ensoleillement et à la chute de claustras, la cour a jugé qu'il résultait de l'instruction, notamment des documents photographiques produits, que certains de ces troubles ne présentaient aucun caractère de gravité et que d'autres étaient occasionnels et sans lien avec les travaux irréguliers. Contrairement à ce que soutient le requérant, en se prononçant ainsi, la cour n'a pas inexactement qualifié les faits soumis à son appréciation.

6. Pour rejeter la demande d'indemnisation du préjudice résultant d'infiltrations d'eaux dans la cuisine du requérant, dues à des malfaçons et aggravées par un défaut d'entretien, la cour a relevé qu'elles ne trouvaient pas de manière suffisamment directe et certaine leur cause dans la

décision de l'administration et qu'elles ne présentaient pas un caractère de gravité suffisant. En se prononçant ainsi, au vu notamment des rapports d'expertise établis à la demande de l'assureur du requérant et des résultats d'une expertise judiciaire ordonnée par le tribunal de grande instance de Lille, la cour n'a ni dénaturé les pièces du dossier qui lui était soumis, ni commis d'erreur de qualification juridique

7. Enfin, il résulte de ce qui a été dit ci-dessus que la cour ne s'est prononcé sur le caractère de gravité des préjudices que pour la perte de vue et d'ensoleillement et, à titre surabondant, pour les infiltrations d'eau. Dans ces conditions, le moyen tiré ce qu'elle aurait commis une erreur de droit en appréciant séparément et non globalement la gravité de ses préjudices ne peut qu'être écarté.

8. Il résulte de tout ce qui précède que M. C. n'est pas fondé à demander l'annulation de l'arrêt qu'il attaque. Son pourvoi ne peut qu'être rejeté, y compris ses conclusions relatives aux frais de l'instance. Dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions présentées à ce titre par la commune de Seclin.

Document n°6 Conseil d'Etat 27 décembre 2017, n°410143, Société Logirep

1. Considérant qu'il appartient au juge administratif, lorsqu'il détermine le montant et la forme des indemnités allouées par lui, de prendre, au besoin d'office, les mesures nécessaires pour que sa décision n'ait pas pour effet de procurer à la victime d'un dommage, par les indemnités qu'elle a pu ou pourrait obtenir en raison des mêmes faits, une réparation supérieure au préjudice subi ; que, par suite, lorsqu'il condamne l'Etat à indemniser le propriétaire auquel le préfet a refusé le concours de la force publique pour exécuter un jugement ordonnant l'expulsion des occupants d'un local, le juge doit, au besoin d'office, subroger l'Etat, dans la limite de l'indemnité mise à sa charge, dans les droits que le propriétaire peut détenir sur les occupants au titre de l'occupation irrégulière de son bien pendant la période de responsabilité de l'Etat ;

2. Considérant que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise a condamné l'Etat à verser à la société LOGIREP une indemnité destinée à réparer les préjudices subis par cette dernière du fait du refus du préfet des Hauts-de-Seine de lui accorder le concours de la force publique pour exécuter une ordonnance du juge des référés du tribunal d'instance d'Asnières ordonnant l'expulsion de M. B...du logement situé C..., sans subordonner le versement de cette indemnité à la subrogation mentionnée au point 1 ; qu'il a ainsi commis une erreur de droit ; que son jugement doit être annulé en tant qu'il omet de subordonner le versement de l'indemnité mise à la charge de l'Etat à la subrogation de ce dernier dans les droits que la société LOGIREP peut détenir sur M. B...au titre de l'occupation irrégulière de son bien pendant la période de responsabilité de l'Etat ;

3. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de régler l'affaire au fond en application de l'article L. 821-2 du code de justice administrative dans la mesure de la cassation prononcée ;

4. Considérant que pour les motifs exposés au point 1, il y a lieu de subordonner le versement de l'indemnité que le jugement du 24 février 2017 accorde à la société LOGIREP à la subrogation de l'Etat, dans la limite du montant de cette indemnité, dans les droits que cette société peut détenir sur M. B...au titre de l'occupation irrégulière, entre le 12 juillet 2012 et le 31 décembre 2013, du logement lui appartenant situé C... ;